

VD_FINDINFO HC / 2010 / 375 vom 9. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___375

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 375 du 9 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 375 del 9 luglio 2010

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, AVIS DES DÉFAUTS, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS DE LA CHOSE | 363 CO, 367 CO, 368 CO, 370 CO

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par un tribunal d'arrondissement. La cour de céans n'examine que les moyens de nullité invoqués. L'énonciation séparée des moyens de nullité est une condition de recevabilité du recours en nullité, de telle sorte qu'il y a lieu d'écarter préliminairement celui-ci lorsqu'il n'énonce que des moyens de réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En outre, la Chambre des recours n'a pas à tenir compte d'arguments qui, enchevêtrés les uns aux autres, n'apparaissent pas clairement compréhensibles ni logiquement ordonnés (JT 1992 I 212). En l'occurrence, la recourante n'invoque aucun moyen de nullité de sorte que son recours en nullité est irrecevable (art. 470 al. 1 CPC). b) Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus, ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance. Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En particulier, la Chambre des recours peut revoir librement la portée d'une expertise, qui constitue une pièce au dossier soumise à son appréciation (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 8 ad art. 452 CPC, p. 693). c) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Au surplus, il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

E. 2

a) La recourante prétend tout d'abord que l'intimé n'a requis que la réfection de l'ouvrage, de sorte qu'une réduction de prix ne pouvait pas lui être octroyée. Elle cite cependant elle-même le passage d'une lettre du conseil de l'intimé du 31 octobre 2006, dans lequel celui-ci lui déclare qu'il renonce à la réfection et lui réclame une somme de 50'000 francs. b) Lorsque les conditions de fond et d'exercice sont remplies, le maître peut faire valoir ses droits à la garantie énumérés à l'art. 368 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS

220). Il peut exiger la résolution du contrat (al. 1), la réduction du prix ou la réfection de l'ouvrage (al. 2), ces droits étant alternatifs. Il peut en outre exiger la réparation du dommage qu'il a subi à cause du défaut, ce droit étant cumulatif, en ce sens qu'il s'ajoute au droit spécifique exercé par le maître (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4^e éd., 2009, nn. 4554 à 4562, pp. 686 et 687, et les références citées). S'il s'agit d'ouvrages faits sur le fonds du maître et dont, à raison de leur nature, l'enlèvement présenterait des inconvénients excessifs, le maître ne peut prendre que les mesures indiquées à l'art. 368 al. 2 CO (art. 368 al. 3 CO). L'acte par lequel le maître choisit le droit spécifique à la garantie qu'il entend exercer est un acte formateur. Il s'agit donc d'une manifestation de volonté, qui n'exige pas l'exercice d'une action en justice : il suffit que le maître fasse savoir à l'entrepreneur le parti qu'il choisit, cette manifestation pouvant être expresse ou tacite. Une fois communiqué, le choix est en principe définitif et le maître ne peut le modifier sans l'accord de l'entrepreneur, sous quelques réserves toutefois. Si le maître a choisi la réfection de l'ouvrage, le principe ne vaut que dans la mesure où l'entrepreneur accepte le choix du maître et qu'il est à même de réparer le défaut. S'il conteste le caractère défectueux de l'ouvrage, ou le droit du maître à la réfection, l'entrepreneur ne peut pas renvoyer le maître à sa déclaration. De même les autres droits à la garantie renaissent si l'entrepreneur est en demeure de réparer l'ouvrage, si cette réparation se révèle impossible, ou si l'entrepreneur livre un ouvrage qui reste défectueux en dépit des travaux de réfection entrepris (Tercier/Favre, *op. cit.*, nn. 4557 à 4560, pp. 686 et 687; Gauch, *Le contrat d'entreprise, adaptation française de Carron* [cité ci-après Gauch/Carron], n. 1490, p. 429). b) En l'espèce, il découle de la correspondance du conseil de l'intimé du 31 octobre 2006 que ce dernier a abandonné la réfection de l'ouvrage pour la réduction de prix, comme il en avait la faculté si l'entrepreneur était en demeure de réparer l'ouvrage. A ce sujet, la recourante se borne à exposer qu'elle était prête à effectuer une réfection, mais que l'intimé l'en a empêchée en exigeant l'examen de l'ouvrage par un expert. S'il est vrai que, dans un premier temps, l'intimé n'a pas laissé la recourante procéder à une réparation avant un constat d'expert, une fois celui-ci effectué, il lui a fixé un délai au 31 septembre 2006 pour « corriger tous les défauts de l'ouvrage », par courrier du 14 juillet 2006. Par lettre de son conseil du 31 octobre suivant, il a ensuite fait savoir à la recourante que la réparation requise n'ayant pas été exécutée, il renonçait à celle-ci et réclamait le paiement d'un montant de 50'000 francs. La recourante ne nie pas avoir reçu l'injonction du 14 juillet 2006 et ne prétend pas qu'elle aurait effectué une réparation à temps. Elle n'est dès lors pas fondée à contester l'option nouvelle de l'intimé en faveur d'une réduction de prix.

E. 3

a) La recourante prétend ensuite que l'intimé ne lui a pas transmis d'avis des défauts en temps utile. Elle invoque le fait que l'intimé serait entré dans sa villa le 1^{er} août 2002 mais ne lui aurait signalé des défauts que par lettre du 22 août 2003. b) Au sens de l'art. 367 CO, le maître doit, après la livraison de l'ouvrage, en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Selon l'art. 370 al. 1 CO, les défauts apparents doivent être immédiatement signalés après la vérification. S'il s'agit de défauts cachés, le maître doit les signaler aussitôt après leur découverte (art. 370 al. 3 CO). A défaut de respecter cette incombance, le maître est privé de ses droits à la garantie (Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 4504, p. 679). c) En l'espèce, en établissant un procès-verbal de réception provisoire, puis un procès-verbal de réception définitif le 10 septembre 2003, parties ont convenu que l'ouvrage ne serait livré, respectivement reçu (la notion est la même envisagée une fois du côté de l'entrepreneur et

une fois du côté du maître, cf. Tercier/Favre, op. cit., n. 4410 p. 665 et réf. citées), qu'à l'achèvement de ces opérations (cf. art. 157 Norme SIA-118). En effet, comme l'ont exposé les premiers juges, seule une réception provisoire de l'ouvrage paraît avoir eu lieu à la fin du mois de juillet 2002, respectivement au début du mois suivant, si bien que l'intimé pouvait compter qu'après exécution de travaux complémentaires, une réception définitive interviendrait ultérieurement. Un procès-verbal de réception définitive a effectivement été établi en se référant à la date du 10 septembre 2003, comme en est convenue la recourante par lettre du 9 août 2006. Dans ces conditions, l'avis des défauts donné par l'intimé par lettre recommandée du 22 août 2003 ne peut pas être considéré comme tardif. La recourante ne peut pas tirer argument de ce que les défauts énumérés dans le procès-verbal de réception provisoire ne se recourent pas exactement avec ceux figurant dans la correspondance précitée : d'une part, ce procès-verbal n'est pas signé et, d'autre part, son caractère provisoire permettait à l'intimé de considérer de bonne foi que des travaux interviendraient avant que l'ouvrage ne lui soit livré définitivement, de sorte qu'il n'avait pas à invoquer des défauts de façon prématurée. d) La recourante prétend enfin que les défauts retenus par l'expert judiciaire, qui ont fondé sa condamnation au paiement d'une réduction de prix, s'ils correspondent à ceux qui avaient été invoqués en 2005, au moment de l'établissement d'un rapport d'expertise privé, pourraient ne pas coïncider avec ceux qui avaient été mentionnés dans l'avis du 22 août 2003. Elle ne désigne cependant aucun défaut particulier qui n'aurait pas été compris dans cet avis, hormis celui qui correspond au chiffre 6 du rapport d'expertise. Ce point concerne un « mur en limite de propriété », pour lequel l'expert a mis à la charge de la recourante un montant de 700 francs. Or, dans sa lettre du 22 août 2003, l'intimé avait précisément signalé l'état de ce mur, qui avait été endommagé par une pelleuse de chantier et taché par des peintres. Le grief de la recourante tombe ainsi à faux et ce moyen doit être rejeté.

E. 4

La recourante se plaint de ce que des frais d'expertise privée engagés par l'intimé ont été mis à sa charge. Selon l'art. 367 al. 2 CO, chacune des parties au contrat d'entreprise a le droit de demander, à ses frais, que l'ouvrage soit examiné par des experts et qu'il soit dressé acte de leurs constatations. Cette disposition se réfère à des experts désignés par l'autorité (Zindel/Pulver, Basler Kommentar, n. 22 ad art. 367 CO, p. 2229). Selon la jurisprudence, les honoraires de ces experts font partie du dommage à réparer (ATF 126 III 388 c. 10b). Il en va de même pour les honoraires d'un expert mandaté à titre privé par l'une des parties, cela au titre du dommage consécutif aux défauts, pour autant que cette expertise privée ait été nécessaire (Gauch/Carron, op. cit., n. 1524, p. 438; CCIV, 18 août 2005/130, p. 32). Tel est le cas en l'espèce pour les motifs retenus par les premiers juges, à savoir que l'expertise privée a cerné le problème et donné un point de départ à l'expertise judiciaire. La recourante ne soutient d'ailleurs pas que cette expertise privée aurait été inutile. Ce moyen doit donc également être rejeté.

E. 5

La recourante conteste par ailleurs qu'elle doive un intérêt moratoire à compter de la notification de la poursuite initiée à son encontre par l'intimé en 2006. Elle soutient que, dès lors qu'elle était disposée à effectuer des travaux de réfection, l'intérêt moratoire ne peut commencer à courir qu'à partir de la détermination du dommage par l'expert judiciaire en 2009. Peu importe cependant cette volonté de la recourante puisque, comme on l'a vu, l'intimé avait auparavant valablement opté pour la réduction de prix et engagé une

poursuite. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont considéré que, conformément à l'art. 104 al. 1 CO, la recourante se trouvait en demeure depuis la poursuite intervenue en 2006 et devait l'intérêt moratoire à compter de ce moment.

E. 6

La recourante s'en prend enfin aux dépens mis à sa charge en arguant de ce qu'elle était disposée à effectuer une réfection et qu'il n'y a pas de faute à lui reprocher. Elle fait ainsi abstraction de l'option prise par l'intimé en 2006 de réclamer une réduction de prix, au sujet de laquelle il a obtenu partiellement gain de cause, ce qui justifiait l'allocation de dépens en sa faveur. Ce moyen doit être également rejeté.

E. 7

Partant, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 566 francs (art. 230 al. 1 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance de la recourante E. _____ SA sont arrêtés à 566 fr. (cinq cent soixante-six francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du

E. 9

juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour E. _____ SA); ■ Me Hervé Crausaz (pour X. _____) La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 26'650 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, au : ■ Tribunal d'arrondissement de la Côte La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.